



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

N° 98 du 23 décembre 2015

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

SERVICE DES RESSOURCES ET DE LA LOGISTIQUE
Bureau de la logistique et du courrier

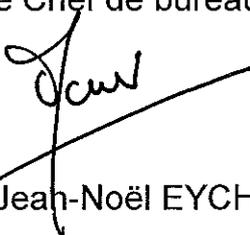
CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

La Préfète de Maine et Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 23 décembre 2015 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 23 décembre 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Le Chef de bureau



signé : Jean-Noël EYCHENNE

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 98 du 23 décembre 2015

SOMMAIRE

I - ARRETES

PREFECTURE

Direction de la Réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL/BCL n° 2015-103 du 21 décembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération « Mauges Communauté »
- Arrêté DRCL/BCL n° 2015-104 du 21 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Chenillé-Champteussé
- Arrêté DRCL/BCL n° 2015-105 du 22 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle d'Erdre-en-Anjou
- Arrêté DRCL/BCL n° 2015-106 du 23 décembre 2015 concernant la communauté d'agglomération Mauges Communauté - Nombre et répartition par commune des sièges de conseiller communautaire
- Arrêté DRCL/BCL n° 2015-107 du 23 décembre 2015 concernant la communauté de communes de Beaufort-en-Anjou - Nombre et répartition par commune de sièges de conseiller communautaire

Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable

- Arrêté DIDD/BDE n° 2015-440 bis du 18 décembre 2015 portant labellisation « Maison de services au public » de l'espace mutualisé de services au public de la communauté de communes du Haut Anjou

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2015-12-009 du 22 décembre 2015 portant retrait d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial - commune des Rosiers sur Loire

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

- Arrêté DDCS/Pôle logement, protection des personnes vulnérables, asile-PB/2015-0047 du 21 décembre 2015 constatant la conformité du système particulier de traitement automatisé de la demande de logement locatif social

ARS PAYS DE LA LOIRE – Délégation territoriale de Maine-et-Loire

LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE

- Arrêté n° ARS-PDL/DAS/DASP/A116/2015/49 du 21 décembre 2015 portant modification de l'agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) « BIOMELIS » SEL n° 49-22 sise au 61 avenue du Général de Gaulle à Chemillé (49120)

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

- Arrêté modificatif 2015/DRAAF/n° 41 du 21 décembre 2015 relatif au plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (Pcae), volet animal, mis en œuvre dans le cadre du programme de développement rural des Pays de la Loire, opération 4.1.1 « investissements dans les bâtiments d'élevage »

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR
- Arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur suppléant auprès de la circonscription de sécurité publique Angers

II - AUTRES

CENTRE HOSPITALIER DE LONGUE
- Décision du 17 décembre 2015 portant sur la délégation de signature du directeur du Centre hospitalier de Longué

I - ARRETES



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la
réglementation et des
collectivités locales
Bureau des collectivités
locales

arrêté DRCL/BCL n° 2015 - 163
Création de la communauté d'agglomération
« Mauges Communauté »

ARRÊTÉ

La préfète de Maine-et-Loire
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-1 à L. 5211-52 et L. 5216-1 à L. 5216-10 ;

Vu l'arrêté du sous-préfet de Cholet n° SPC/BCL/2015 n° 127 du 26 novembre 2015 portant proposition de périmètre d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes nouvelles qui suivent se sont prononcés favorablement sur le projet de périmètre et les statuts annexés :

- Beaupréau en Mauges en date du 15 décembre 2015,
- Chemillé en Anjou en date du 15 décembre 2015,
- Mauges sur Loire en date du 15 décembre 2015,
- Orée d'Anjou en date du 15 décembre 2015,
- Montrevault-sur-Èvre en date du 15 décembre 2015,
- Sèvremoine en date du 15 décembre 2015 ;

Considérant que le projet de périmètre intègre six communes nouvelles représentant au 1er janvier 2015 une population totale de 118 118 habitants ;

Considérant que l'accord des conseils municipaux des communes nouvelles incluses dans le projet de périmètre a été exprimé dans les conditions prévues au II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les conditions requises par la loi sont ainsi réunies pour prononcer la création d'une nouvelle communauté d'agglomération,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Est prononcée, à compter du 1er janvier 2016, la création d'un établissement public de coopération intercommunale issue du regroupement des communes nouvelles de :

- Beaupréau-en-Mauges,
- Chemillé-en-Anjou,
- Mauges-sur-Loire,
- Montrevault-sur-Evre,
- Orée d'Anjou,
- Sèvremoine.

Article 2. – L'établissement public de coopération intercommunale appartient à la catégorie juridique des communautés d'agglomération.

Article 3. – La communauté d'agglomération prend la dénomination de « Mauges Communauté ».

Article 4. – La communauté d'agglomération « Mauges Communauté » est constituée pour une durée illimitée.

Article 5. – Son siège est fixé à Beaupréau-en-Mauges (49600), rue Robert Schuman.

Article 6. – La communauté d'agglomération exerce, selon les dispositions de l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales, l'ensemble des compétences détaillées dans les statuts annexés au présent arrêté.

Article 7. – Lorsque l'exercice des compétences est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté. À défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence.

Article 8. – Le syndicat mixte du Pays des Mauges, le syndicat mixte « Aménagement et promotion du parc d'activités des Alliés » et le syndicat mixte pour la mutualisation des compétences tourisme intercommunales, dont le périmètre et les compétences sont inclus en totalité dans le périmètre de la communauté d'agglomération « Mauges Communauté », sont dissous de plein droit au 1er janvier 2016.

Les biens, droits et obligations des syndicats mixtes ainsi que l'actif et le passif de ces derniers sont dévolus à la communauté d'agglomération dès la création de celle-ci.

Les contrats conclus par les syndicats mixtes sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de la personne morale par la communauté d'agglomération. Cette substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Article 9. – Les personnels en fonction dans les syndicats mixtes relèvent de la communauté d'agglomération dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 10. – Les fonctions de comptable public sont exercées par le trésorier de Beaupréau.

Article 11. – Un règlement intérieur fixe les conditions de fonctionnement de la communauté d'agglomération.

Article 12. – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cholet, le directeur départemental des finances publiques, les maires des communes membres et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale dont les communes sont membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le **21 DEC. 2015**



Béatrice ABOLLIVIER



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau des collectivités locales
Arrêté n° **DRCL/BCL/2015-104**
Création de la commune nouvelle
de Chenillé-Champteussé

ARRÊTÉ

**La préfète de Maine-et-Loire,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2113-1 à L. 2113-22 ;

Vu les délibérations concordantes du conseil municipal de Champteussé-sur-Baconne en date du 8 décembre 2015 et du conseil municipal de Chenillé-Changé en date du 19 décembre 2015 sollicitant la création, à compter du 1^{er} janvier 2016, d'une commune nouvelle dénommée Chenillé-Champteussé en lieu et place des deux communes ;

Considérant la volonté unanime des conseils municipaux des communes de Champteussé-sur-Baconne et Chenillé-Changé de former une seule et même commune ;

Considérant que le projet de création d'une commune nouvelle constituée des communes de Champteussé-sur-Baconne et Chenillé-Changé a pour objet la rationalisation de l'action administrative et une meilleure gestion des services publics ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2016, une commune nouvelle constituée des communes de Champteussé-sur-Baconne et Chenillé-Changé (arrondissement de Segré, canton de Tiercé).

Article 2 : La commune nouvelle prend le nom de Chenillé-Champteussé. Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Champteussé-sur-Baconne.

Article 3 : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 373 habitants pour la population municipale et 379 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2015).

Article 4 : À compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes.

Article 5 : Sont instituées au sein de la commune nouvelle les communes déléguées de Champteussé-sur-Baconne et Chenillé-Changé qui reprennent le nom et les limites territoriales des anciennes communes.

Chaque commune déléguée dispose de plein droit :

.../...

– d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle ; toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, les maires des anciennes communes, en fonction au moment de la création de la commune nouvelle, deviennent de droit maire délégué ;

– d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut également décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans chaque commune déléguée d'un conseil de la commune déléguée, composé du maire délégué et de conseillers communaux dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres. Le conseil municipal peut également désigner parmi les conseillers communaux un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

Article 6 : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les anciennes communes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens, droits et obligations des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

Article 7 : Les personnels en fonction dans les anciennes communes relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 8 : La commune nouvelle est substituée aux anciennes communes dans les établissements publics de coopération intercommunale dont elles étaient membres.

Article 9 : La gestion comptable et financière de la commune nouvelle de Chenillé-Champteussé est rattachée au centre des finances publiques du Lion-d'Angers.

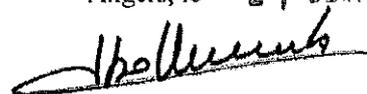
Les régisseurs d'avances et de recettes en fonction dans les anciennes communes sont autorisés à poursuivre leurs opérations jusqu'à la nomination des régisseurs d'avances et de recettes de la commune nouvelle et au plus tard le 31 janvier 2016.

Article 10 : Des arrêtés ultérieurs déterminent, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Segré et les maires de Champteussé-sur-Baconne et Chenillé-Changé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale dont chacune des communes formant la commune nouvelle est membre, au président du conseil régional des Pays de la Loire, au président du conseil départemental de Maine-et-Loire, au président de la chambre régionale des comptes, à la directrice des archives départementales de Maine-et-Loire, au directeur de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et aux chefs des services départementaux et régionaux de l'État.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une mention au Journal officiel de la République française.

Angers, le 21 DEC. 2015



Béatrice ABOLLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de la réglementation et des
collectivités locales
Bureau des collectivités locales
Arrêté n° DRCL/BCL/2015- 105
Création de la commune nouvelle
d'Erdre-en-Anjou

ARRÊTÉ

**La préfète de Maine-et-Loire,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2113-1 à L. 2113-22 ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Brain-sur-Longuenée et Vern-d'Anjou en date du 14 décembre 2015, La Pouëze en date du 17 décembre 2015 et Gené en date du 21 décembre 2015, sollicitant la création, à compter du 28 décembre 2015, d'une commune d'une nouvelle dénommée Erdre-en-Anjou en lieu et place des quatre communes;

Considérant la volonté unanime des conseils municipaux des communes de Brain-sur-Longuenée, Gené, La Pouëze et Vern-d'Anjou de former une seule et même commune ;

Considérant que le projet de création d'une commune nouvelle constituée des communes de Brain-sur-Longuenée, Gené, La Pouëze et Vern-d'Anjou a pour objet la rationalisation de l'action administrative et une meilleure gestion des services publics ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est créée, à compter du 28 décembre 2015, une commune nouvelle constituée des communes de Brain-sur-Longuenée, Gené, Vern-d'Anjou (arrondissement de Segré, canton de Tiercé) et La Pouëze (arrondissement de Segré, canton de Chalennes-sur-Loire).

Article 2 : La commune nouvelle prend le nom d'Erdre-en-Anjou. Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Vern-d'Anjou.

Article 3 : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 5 630 habitants pour la population municipale et à 5 731 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2015).

Article 4 : À compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes.

Article 5 : Sont instituées au sein de la commune nouvelle les communes déléguées de Brain-sur-Longuenée, Gené, La Pouëze et Vern-d'Anjou qui reprennent le nom et les limites territoriales des anciennes communes.

Chaque commune déléguée dispose de plein droit :

– d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle ; toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, les maires des anciennes communes, en fonction au moment de la création de la commune nouvelle, deviennent de droit maire délégué ;

– d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut également décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans chaque commune déléguée d'un conseil de la commune déléguée, composé du maire délégué et de conseillers communaux dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres. Le conseil municipal peut également désigner parmi les conseillers communaux un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

Article 6 : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les anciennes communes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens, droits et obligations des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

Article 7 : Les personnels en fonction dans les anciennes communes relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 8 : La commune nouvelle est substituée aux anciennes communes dans les établissements publics de coopération intercommunale dont elles étaient membres.

Article 9 : Le conseil municipal de la commune nouvelle délibère dans le mois de sa création sur l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle souhaite être membre. En cas de désaccord du représentant de l'État dans le département, est mise en œuvre la procédure prévue au II de l'article L. 2113-5 du code général des collectivités territoriales.

Le rattachement de la commune nouvelle à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est prononcé par arrêté préfectoral. Jusqu'à l'entrée en vigueur de cet arrêté :

– la commune nouvelle reste membre de chacun des établissements publics auxquels les communes appartenaient dans la limite du territoire de celles-ci ;

– les conseillers communautaires représentant les anciennes communes en fonction à la date de la création de la commune nouvelle restent membres de l'organe délibérant de l'établissement public ;

– les taux de fiscalité votés par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auxquels les anciennes communes appartenaient continuent de s'appliquer sur le territoire de celles-ci.

Le retrait de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre s'effectue dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales. Il vaut réduction du périmètre des syndicats mixtes dont l'établissement public précité est membre, dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L. 5211-19 dudit code.

Article 10 : La gestion comptable et financière de la commune nouvelle d'Erdre-en-Anjou est rattachée au centre des finances publiques du Lion-d'Angers

Les régisseurs d'avances et de recettes en fonction dans les anciennes communes sont autorisés à poursuivre leurs opérations jusqu'à la nomination des régisseurs d'avances et de recettes de la commune nouvelle et au plus tard le 31 janvier 2016.

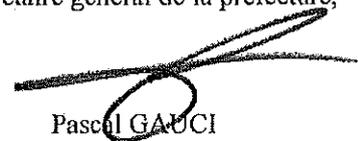
Article 11 : Des arrêtés ultérieurs déterminent, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Segré et les maires de Brain-sur-Longuenée, Gené, La Pouëze et Vern-d'Anjou sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale dont chacune des communes formant la commune nouvelle est membre, au président du conseil régional des Pays de la Loire, au président du conseil départemental de Maine-et-Loire, au président de la chambre régionale des comptes, à la directrice des archives départementales de Maine-et-Loire, au directeur de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et aux chefs des services départementaux et régionaux de l'État.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une mention au Journal officiel de la République française.

Angers, le 22 DEC. 2015

Pour la préfète absente,
le secrétaire général de la préfecture,



Pascal GAUCI

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de la réglementation et des
collectivités locales
Bureau des collectivités locales
Communauté d'agglomération Mauges Communauté.
Nombre et répartition par commune des sièges
de conseiller communautaire.
Arrêté n° DRCL/BCL/2015-106

ARRÊTÉ

La préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 ;

Vu le décret n° 2014-1611 du 24 décembre 2014 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BCL/2015-103 en date du 21 décembre 2015 portant création à compter du 1^{er} janvier 2016 de la communauté d'agglomération Mauges Communauté constituée des communes de Beaupréau-en-Mauges, Chemillé-en-Anjou, Mauges-sur-Loire, Montrevault-sur-Èvre, Orée d'Anjou et Sèvremoine ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Beaupréau-en-Mauges, Chemillé-en-Anjou, Sèvremoine, Montrevault-sur-Evre, Mauges-sur-Loire et Orée d'Anjou en date du 15 décembre 2015 se prononçant sur un conseil communautaire composé en application des dispositions des II à V de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, à savoir 48 sièges répartis comme suit entre les communes membres : Beaupréau-en-Mauges : 9 sièges, Chemillé-en-Anjou : 9 sièges, Mauges-sur-Loire : 7 sièges, Montrevault-sur-Èvre : 7 sièges, Orée d'Anjou : 6 sièges et Sèvremoine : 10 sièges ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du I de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales « Le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire sont établis : 1° Soit selon les modalités prévues aux II à VI du présent article ; 2° Soit, dans les communautés de communes et dans les communautés d'agglomération, par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres » ;

Considérant que le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire validés par les conseils municipaux des communes membres de la communauté d'agglomération Mauges Communauté sont conformes aux prescriptions fixées par les dispositions des II à V de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

ARRÊTE

Article 1er : Le nombre de sièges de conseiller communautaire de la communauté d'agglomération Mauges Communauté est fixé à 48, répartis ainsi qu'il suit entre ses communes membres :

.../...

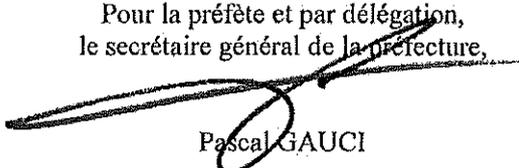
- Beaupréau-en-Mauges : 9 sièges
- Chemillé-en-Anjou : 9 sièges
- Mauges-sur-Loire : 7 sièges
- Montrevault-sur-Èvre : 7 sièges
- Orée d'Anjou : 6 sièges
- Sèvremoine : 10 sièges

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cholet et les maires des communes membres de la communauté d'agglomération Mauges Communauté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 23 DEC. 2015

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,


Pascal GAUCI

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de la réglementation et des
collectivités locales
Bureau des collectivités locales
Communauté de communes de Beaufort-en-Anjou.
Nombre et répartition par commune des sièges
de conseiller communautaire.
Arrêté n° DRCL/BCL/2015-107

ARRÊTÉ

**La préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 ;

Vu le décret n° 2014-1611 du 24 décembre 2014 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BCL/2015-620 du 12 août 2015 portant création, à compter du 1^{er} janvier 2016, de la commune nouvelle des Bois d'Anjou ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BCL/2015/89 du 11 décembre 2015 portant intégration au 1^{er} janvier 2016 de la commune de La Ménitré à la communauté de communes de Beaufort-en-Anjou ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BCL/2015-99 du 18 décembre 2015 portant création, à compter du 1^{er} janvier 2016, de la commune nouvelle de Beaufort-en-Anjou ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BCL/2015-100 du 18 décembre 2015 portant création, à compter du 1^{er} janvier 2016, de la commune nouvelle de Mazé-Milon ;

Vu la délibération en date du 5 novembre 2015 du conseil communautaire de la communauté de communes de Beaufort-en-Anjou sollicitant l'accord des conseils municipaux des communes membres sur un conseil communautaire comprenant 32 sièges répartis comme suit entre les communes : Beaufort-en-Vallée 12 sièges, Brion 2 sièges, Fontaine-Guérin 2 sièges, Fontaine-Milon 1 siège, Gée 1 siège, La Ménitré 4 sièges, Mazé 9 sièges et Saint-Georges-du-Bois 1 siège ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Brion en date du 19 novembre 2015, Fontaine-Guérin en date du 17 novembre 2015, La Ménitré en date du 26 novembre 2015, Mazé en date du 9 novembre 2015 et Saint-Georges-du-Bois en date du 1^{er} décembre 2015, approuvant l'accord local proposé par le conseil communautaire ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Beaufort-en-Vallée en date du 12 novembre 2015, Fontaine-Milon en date du 30 novembre 2015 et Gée en date du 18 novembre 2015, rejetant l'accord local proposé par le conseil communautaire ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du 1° de l'article L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales, en cas d'extension du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre par intégration d'une ou plusieurs communes, il est procédé à la détermination du nombre et de la répartition des conseillers communautaires dans les conditions prévues à l'article L. 5211-6-1 ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du I de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales « *Le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire sont établis : 1° Soit selon les modalités prévues aux II à VI du présent article ; 2° Soit, dans les communautés de communes et dans les communautés d'agglomération, par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres* » ;

Considérant que les conditions énoncées au I de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales pour l'adoption de l'accord local proposé par le conseil communautaire de la communauté de communes de Beaufort-en-Anjou ne sont pas réunies et qu'aucun autre accord local n'a été adopté conformément à ces mêmes dispositions ;

Considérant qu'aux termes du 3° de l'article L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales « *en cas de création d'une commune nouvelle en lieu et place de plusieurs communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, il est procédé, au bénéfice de la commune nouvelle, à l'attribution d'un nombre de sièges égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des communes concernées (...)* »

Considérant en conséquence qu'il y lieu de fixer le nombre de sièges de conseiller communautaire de la communauté de communes de Beaufort-en-Anjou et de les répartir entre les communes membres en application des dispositions des II à V de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, les communes nouvelles de Beaufort-en-Anjou, des Bois-d'Anjou et de Mazé-Milon se voyant attribuer un nombre de sièges correspondant à l'addition des sièges issus de cette répartition conformément au 3° de l'article L. 5211-6-2 du même code ;

ARRÊTE

Article 1er : Le nombre de sièges de conseiller communautaire de la communauté de communes de Beaufort-en-Anjou est fixé à 28, répartis ainsi qu'il suit entre ses communes membres :

- Beaufort-en-Vallée :	11 sièges
- Brion :	2 sièges
- Fontaine-Guérin :	1 siège
- Fontaine-Milon :	1 siège
- Gée :	1 siège
- La Ménitré :	3 sièges
- Mazé :	8 sièges
- Saint-Georges-du-Bois :	1 siège

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016. En application du 3° de l'article L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales, les communes nouvelles de Beaufort-en-Anjou, Les Bois-d'Anjou et Mazé-Milon, créées à cette même date, disposent d'un nombre de sièges égal à la somme des sièges détenus par les anciennes communes qui les composent.

L'arrêté préfectoral n° 2013260002 du 17 septembre 2013 fixant le nombre et répartition par commune des sièges de conseiller communautaire de la communauté de communes de Beaufort-en-Anjou est abrogé à compter de cette même date.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes de Beaufort-en-Anjou et les maires des communes membres de ladite communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 23 DEC. 2015

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,



Pascal CAUCI



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau du développement économique
Arrêté DIDD/BDE n°2015 - 440 bis

Labellisation « Maison de services au public »
de l'espace mutualisé de services au public
de la communauté de communes du Haut-Anjou

ARRÊTÉ

**La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment le titre IV sur les dispositions relatives aux maisons de services publics ;

VU de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 100 relatif aux Maisons de services au public ;

VU le décret n°2001-494 du 06 juin 2001 pris pour application des articles 27 et 29 de la loi précitée du 12 avril 2000 ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre délégué au budget et à la réforme de l'État et du ministre délégué à l'aménagement du territoire du 2 août 2006 relative à la labellisation des relais services publics ;

VU le cahier des charges pour la labellisation des maisons de services au public du 30 mars 2015 ;

VU la demande présentée par la Présidente de la communauté de communes du Haut Anjou, le 21 octobre 2015 ;

VU la convention cadre de partenariat signée le 5 novembre 2015 entre la Présidente de la communauté de communes du Haut-Anjou et les différents partenaires de la maison de services au public ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des critères figurant dans le cahier des charges propre à la labellisation des « Maisons de services au public » est respecté ;

CONSIDERANT que l'arrêté DIDD/BDE n° 2015-433 du 7 décembre 2015 portant labellisation « Maison de services au public » de l'espace mutualisé de services au public de la communauté de communes du Haut-Anjou comportait une erreur matérielle à l'article 1^{er} ;

Sur proposition du Sous-préfet de Segré ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'espace mutualisé de services au public situé 2 rue des Fontaines à Châteauneuf-sur-Sarthe (49330) dont le portage est assuré par la communauté de communes du Haut-Anjou est labellisé « Maison de services au public », après vérification de la convention locale du 5 novembre 2015, au regard du respect des conditions fixées par le cahier des charges des maisons de services au public.

Article 2 : Le label « Maison de services au public » est accordé à un espace mutualisé de services au public, au vu de critères relatifs à la nature des prestations proposées au public, à sa direction, sa gestion, son équipement et à l'organisation du partenariat avec les organismes représentés.

Le label a pour objectif de promouvoir la proximité des services rendus, dans une logique d'aménagement du territoire et de coordination de l'offre des services au public.

Article 3 : La présente labellisation entraîne obligatoirement :

- l'utilisation de l'identité visuelle et de la charte graphique des « Maisons de services au public » figurant en annexe de la circulaire du 2 août 2006 sur tous les documents (annexes actualisées par circulaire du 5 octobre 2015 du Commissariat général à l'égalité des territoires) ;
- l'apposition de l'enseigne « Maison de services au public » sur la façade ;
- l'utilisation des supports de communication communs à l'ensemble des « Maisons de services au public » .

Article 4 : les signataires de la convention cadre de partenariat en date du 5 novembre 2015 informeront le public de l'existence de la Maison de services au public et des services qui y seront offerts.

Article 5 : La Présidente de la communauté de communes du Haut-Anjou adressera au moins une fois par an à la Préfète de Maine-et-Loire et à la cellule d'animation nationale, via le site collaboratif prévu à cet effet, notamment, les données qualitatives et quantitatives nécessaires à l'évaluation du dispositif et permettant d'assurer le respect des orientations fixées par la charte nationale de qualité des Maisons de services au public.

Un comité de pilotage sera réuni par la Présidente de la communauté de commune au moins une fois durant l'année afin de faire le bilan de l'activité et de dégager les axes de développement pour l'année suivante.

La Présidente de La communauté de communes du Haut-Anjou informera sans délai la Préfète de Maine-et-Loire de toute modification substantielle portant sur les conditions de fonctionnement de la maison de services au public au regard des obligations du cahier des charges,

De la même manière, en cas de retrait d'un service, la Préfète de Maine-et-Loire en est informée sans délai par la Présidente de la communauté de communes du Haut-Anjou.

En cas d'adhésion d'un nouveau service, celui-ci devra souscrire aux dispositions de la charte nationale de qualité des « Maisons de services au public ».

En cas de manquement aux dispositions de la charte nationale de qualité des « Maisons de services au public » et/ou de tout autre dysfonctionnement incompatible avec le cahier des charges des Maisons de services au public, la Préfète peut retirer le label « Maison de services au public ».

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Article 7 : L'arrêté DIDD/BDE n° 2015-433 du 7 décembre 2015 portant labellisation « Maison de services au public » de l'espace mutualisé de services au public de la communauté de communes du Haut-Anjou est abrogé.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture, la Présidente de la communauté de communes du Haut-Anjou et le Sous-préfet de Segré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 18 DEC. 2015

La Préfète



Béatrice ABOLLIVIER



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Commune des Rosiers-sur-Loire

Arrêté portant retrait d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2015-12-009

ARRÊTÉ

La préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT49/SG – n° 2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,
- Vu** l'arrêté du 8 octobre 2001, venu à expiration le 31 décembre 2015, autorisant M.le maire représentant la commune des Rosiers-sur-Loire 49350 Les Rosiers-sur-Loire à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial constituée par l'installation d'un abri bus sur l'aire des Sablons sur la commune des Rosiers-sur-Loire,
- Vu** la pétition en date du 25 août 2015, par laquelle M.le maire représentant la commune des Rosiers-sur-Loire 49350 Les Rosiers-sur-Loire, sollicite le retrait de cette autorisation,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des territoires,

Considérant que le bâtiment à usage d'abris bus faisant l'objet de l'arrêté d'occupation temporaire n'existe plus,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'arrêté préfectoral de Maine-et-Loire en date du 8 octobre 2001 est abrogé à dater du 31 décembre 2015.

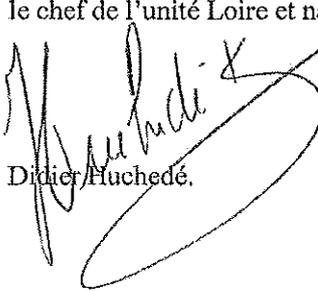
ARTICLE 3 - PUBLICATION

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 4 - PUBLICATION ET EXÉCUTION

- Le directeur départemental des Territoires ;
 - Le directeur départemental des Finances Publiques ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 22 décembre 2015
Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par subdélégation,
le chef de l'unité Loire et navigation,


Didier Huchedé.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

Pôle logement, protection des personnes vulnérables, asile

Arrêté n° DDCS/Pôle logement, protection des personnes vulnérables, asile - PB/2015-0047
Constatant la conformité du système particulier de traitement automatisé de la demande de logement locatif social

ARRÊTÉ

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 441-2-1, L 441-2-7, R 441-2-1 à R 441-2-9 ;

VU l'arrêté du 23 mars 2015 relatif au cahier des charges des systèmes particuliers de traitement automatisé de la demande de logement social ;

VU la convention de gestion et d'utilisation des fichiers départementaux de la demande locative sociale des Pays de la Loire en date du 21 juillet 2015, conclue entre le préfet de région, l'Union sociale pour l'habitat des Pays de la Loire et le Centre régional d'études pour l'habitat de l'Ouest ;

VU le procès verbal du 11 décembre 2015 de la visite de conformité effectuée par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire le 23 novembre 2015 ;

VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER en qualité de Préfète de Maine-et-Loire ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Le système particulier de traitement automatisé IMHOWEB est désigné comme système d'enregistrement des demandes de logement locatif social sur le territoire de Maine-et-Loire, pour enregistrer et partager les demandes en substitution du système national d'enregistrement de la demande locative sociale.

ARTICLE 2 : Le CREHA Ouest assure la fonction de gestionnaire départemental conformément aux dispositions prévues dans la convention régionale précitée. A ce titre, il est responsable vis-à-vis de l'État et des usagers du bon fonctionnement et de la conformité du système particulier avec le système national d'enregistrement, dans les conditions prévues par le cahier des charges fixé par l'arrêté du 23 mars 2015.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté constate que le CREHA Ouest a pris les mesures nécessaires pour que le système particulier mis en place dans le département soit conforme au cahier des charges à compter du 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire et le Directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 21 DEC. 2015



Béatrice ABOLLIVIER



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Agence Régionale de Santé Pays de la Loire
Direction de l'Accompagnement et des Soins
Département d'Accès aux Soins de Proximité**

LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE

n° ARS-PDL/DAS/DASP/A116/2015/49

portant modification de l'agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL)
« BIOMÉLIS » SEL n° 49-22
sise au 61 avenue du Général de Gaulle
à CHEMILLÉ (49120)

ARRÊTÉ

**La préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6211-1 à L.6214-7 et R.6212-72 à R.6212-92 ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyse de biologie médicale ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2015 portant modification de l'agrément de la SELARL BIOMÉLIS inscrite sous le n° SEL 49-22 ;

CONSIDÉRANT la demande adressée par la société d'avocats LEXCAP pour le compte de la SELARL BIOMÉLIS, en vue de procéder aux opérations suivantes :

- Démission de Madame Marylène TOUSSAINT, pharmacien biologiste de ses fonctions de cogérante avec effet au 5 janvier 2016 ;
- Cession d'1 part sociale appartenant à Madame Marylène TOUSSAINT au profit de Madame Marie-Danielle TUR, pharmacien biologiste ;
- Intégration et nomination de Madame Marie-Danielle TUR en tant que nouvel associée et cogérante de la société au 5 janvier 2016 ;
- Cession de 758.338 parts sociales appartenant à Madame Marylène TOUSSAINT à la SELARL BIOMÉLIS ;
- Réduction du capital social de la SELARL BIOMÉLIS.

CONSIDERANT les protocoles de cessions de parts sociales, établis le 9 novembre 2015, entre Madame Marylène TOUSSAINT et Madame Marie-Danielle TUR, d'une part et Madame Marylène TOUSSAINT et la SELARL BIOMELIS d'autre part ;

CONSIDERANT l'ensemble des pièces justificatives notamment les statuts modifiés, la décision collective des associés de la SELARL BIOMELIS, en date du 9 novembre 2015 ;

CONSIDERANT que les opérations envisagées sont conformes aux dispositions du code de la santé publique et aux dispositions transitoires et finales de l'ordonnance du 13 janvier 2010 ;

SUR proposition de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

A R R Ê T E

Article 1 :

La SELARL BIOMELIS dont le siège social est fixé 61 avenue du Général de Gaulle à CHEMILLÉ (49120) est autorisée à exploiter un laboratoire de biologie médicale sur les sites énumérés ci-dessous recevant du public :

1. 61 avenue du Général de Gaulle à CHEMILLÉ (49120)
2. 17 boulevard Faidherbe à CHOLET (49300)
3. 5 allée des Treilles à CHALONNES SUR LOIRE (49290)

Article 2 : Sont désignés en qualité de biologistes co-responsables :

1. Monsieur Yann LE BOUILLE, pharmacien biologiste ;
2. Monsieur Laurent VITALE, pharmacien biologiste ;
3. Monsieur Jean-Paul BORE, pharmacien biologiste ;
4. Monsieur Jacques ROBIN, pharmacien biologiste ;
5. Madame Marie-Danielle TUR, pharmacien biologiste.

Article 3 :

Le capital social, fixé à la somme de 3.033.357 €, divisé en 3.033.357 parts sociales, se répartit comme suit :

Associés professionnels	Parts sociales
Monsieur Yann LE BOUILLE	758.339
Monsieur Laurent VITALE	758.339
Monsieur Jean-Paul BORE	758.339
Monsieur Jacques ROBIN	758.339
Madame Marie-Danielle TUR	1
TOTAL	3.033.357

Article 4 :

L'arrêté du 4 décembre 2015 relatif à la modification de l'agrément de la SELARL BIOMELIS est abrogé.

Article 5 :

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de mes services, (Place Michel Debré 49934 ANGERS cedex 9) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé (14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - 44041 NANTES Cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire et le Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire et de la Préfecture de la région des Pays de la Loire. Il fera l'objet d'un affichage en mairie et sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

à Angers, le **21 DEC. 2015**

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire général



Pascal GAUCI



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

ARRETE modificatif 2015/DRAAF/n° 44

relatif au plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (Pcae), volet animal, mis en œuvre dans le cadre du programme de développement rural des Pays de la Loire, opération 4.1.1 « investissements dans les bâtiments d'élevage »

Le préfet de la région Pays de la Loire
Officier de l'ordre national du mérite
Officier de la légion d'honneur

- Vu** le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relative au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;
- Vu** le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Vu** le règlement (UE) n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- Vu** le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Vu** le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- Vu** le règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Vu** le règlement (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural et introduisant des dispositions transitoires ;
- Vu** les Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales 2014 -2020 ;

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 311-1, L. 311-2, L. 313-1, L. 323-13, L. 341-1, L. 341-3, L. 411-59, L. 411-73, L725-2, R. 323-45, R. 323-47, R. 323-53, R. 323-54, R. 725-2, R. 112-14 et D. 343-3 à D. 343-18 ; la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et notamment son article 10 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et notamment son article 10 ;
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- Vu** le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'État pour des projets d'investissement modifié par le décret n°2003-367 du 18 avril 2003 ;
- Vu** le décret n°2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu** le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en oeuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;
- Vu** le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif au programme d'actions national à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté du 27 août 2001 fixant la liste des autorités extérieures à l'Etat dont la consultation interrompt le délai prévu par l'article 5 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- Vu** l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;
- Vu** l'arrêté du 30 mars 2010 portant agrément de l'Agence de services et de paiement comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;
- Vu** L'arrêté du 26 août 2015 relatif au plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles mis en oeuvre dans le cadre des programmes de développement rural ;
- Vu** L'arrêté préfectoral du 3 novembre 2015 relatif au plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles mis en oeuvre dans le cadre du programme de développement rural des Pays de la Loire, opération 4,1,1 « investissements dans les bâtiments d'élevage » ;
- Vu** Le Programme de développement rural régional des Pays de la Loire, adopté par la Commission européenne le 28/08/2015, et notamment son opération 4.1.1 « Investissement dans les bâtiments d'élevage » ;
- Vu** l'avis du Comité régional de pilotage PCAE animal du 13 octobre 2014 ;
- Vu** l'avis favorable du comité régional de suivi des fonds européens sur les critères de sélection du PCAE animal, relevé par consultation écrite en février 2015.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1

L'article 13 de l'arrêté préfectoral n°2015/DRAAF/n°26 du 3 novembre 2015 est modifié ainsi qu'il suit :

L'Etat finance le PCAE, aux côtés de la Région, autorité de gestion du PDRR, de l'Agence de l'eau Loire Bretagne.

La part de dotation de l'État s'élève à 11 084 769 € pour l'année 2015.

Le solde de dotation restant disponible à l'issue des conclusions du comité de sélection du 1^{er} appel à candidatures est reporté sur le deuxième appel à candidatures.

Afin de prendre en compte la diversité des filières animales, leurs besoins spécifiques et dans un souci d'équité dans l'accès aux aides, le PCAE distingue trois sous-enveloppes annuelles, pour les ruminants (bovin lait, bovin viande, veaux de boucherie, ovins, caprins, équins), pour les porcs et pour les volailles et les lapins, avec les poids relatifs et le principe suivants :

- 55% ruminants, 30% aviculture/cuniculture, et 15% porcs ;
- fongibilité annuelle des 3 sous-enveloppes : les crédits pourront être basculés d'un groupe sur l'autre à l'issue de la sélection des dossiers, selon la consommation et les besoins constatés.

Article 2

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2015/DRAAF/n°26 du 03 novembre 2015 sont sans changement.

Article 3

La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, les préfets de département, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), le délégué régional de l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et des départements de Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée.

Fait à Nantes, le 21 décembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

11



PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR



SGAMI OUEST
SIÈGE DE RENNES
Direction de l'administration
générale et des finances
Bureau zonal des budgets
15 SGAMI 31 AF

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant nomination d'un régisseur de recettes
et d'un régisseur suppléant
auprès de la circonscription de sécurité publique d'Angers

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la route et notamment son article L 121-4 ;

VU le code de Procédure Pénale et notamment ses articles 529-7 à 529-9 et 529-30 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et de contraventions, notamment ses articles 5 à 10 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 1999 relatif au paiement des amendes forfaitaires et amendes forfaitaires minorées afférentes aux contraventions du code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs, modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mai 1993 cité supra ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-34 en date du 29 juin 1990, portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de police urbaine d'Angers ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 09 janvier 2014 nommant les régisseurs de recettes et adjoints mandataires chargés, au sein de la circonscription de sécurité publique d'Angers, de l'encaissement du produit des contraventions, des consignations et des sommes dues au titre des transports exceptionnels exécutés par les entreprises étrangères ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 03 mars 2015 relatif à la régie de recettes de la circonscription de la sécurité publique d'Angers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15-132 du 10 novembre 2015 de délégation de signature du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest au préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

VU la demande de la DDSP du Maine et Loire en date du 04 décembre 2015 ;

VU l'agrément préalable en date du 14 décembre 2015 donné par le directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire, comptable assignataire, agrément donné sous la réserve que le régisseur de recettes et le régisseur suppléant n'exercent pas les fonctions d'ordonnateur, ou n'aient pas reçu et ne reçoivent pas délégation à cet effet conformément au décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 ;

SUR proposition du Secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Madame Catherine GENETAY est nommée régisseuse de recettes pour l'encaissement du produit des amendes forfaitaires et la consignation de ce produit auprès de la circonscription de sécurité publique d'Angers, en remplacement de Monsieur Arnaud DESJARDINS, à compter du 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 2 : Madame Cécilia GENDRE est nommée régisseuse suppléante, à compter du 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 3 : En cas d'absence, pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Cécilia GENDRE remplacera la régisseuse titulaire Madame Catherine GENETAY.

ARTICLE 4 : La régisseuse doit justifier au comptable assignataire au minimum une fois par mois les recettes encaissées par ses soins.

ARTICLE 5 : La régisseuse est assujettie au versement d'un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 28 mai 1993. Le montant du cautionnement sera communiqué chaque année en fonction de l'activité de la régie en année N-1. La régisseuse dont le montant moyen des recettes encaissées mensuellement n'excède pas 1 220 euros est dispensé de cautionnement.

ARTICLE 6 : Sont mandataires tous les agents verbalisateurs de la circonscription de sécurité publique d'Angers. La régisseuse transmettra la liste au directeur départemental des finances publiques.

ARTICLE 7 : Les arrêtés préfectoraux des 09 janvier 2014 et 03 mars 2015 susvisés sont abrogés.

ARTICLE 8: Le secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire et le directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire et d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 23 DEC. 2015

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Françoise SOULIMAN



II - AUTRES



DECISION

Le Directeur du Centre hospitalier de Saumur et du Centre hospitalier de Longué,

Vu le Code de la santé publique et notamment son article L 6143-7 prévoyant notamment que le directeur peut déléguer sa signature,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la convention de direction commune entre le Centre hospitalier de Saumur et le Centre hospitalier de Longué prenant effet au 1^{er} avril 2009,

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 décembre 2007, modifié par l'arrêté du 18 février 2008, nommant M. Jean-Christophe PINSON en qualité de Directeur du Centre hospitalier de Saumur et du Centre hospitalier de Longué,

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 novembre 2000, nommant M. Yves ROQUEBERNOU en qualité de Directeur adjoint au Centre hospitalier de Saumur,

Vu l'arrêté de la Directrice générale du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 28 janvier 2010, nommant Mme Caroline DERRIEN en qualité de Directrice adjointe au Centre hospitalier de Saumur,

Vu l'arrêté du Directeur du Centre hospitalier de Saumur en date du 17 octobre 2013 décidant du changement d'affectation de Mme Caroline DERRIEN pour lui confier les fonctions de Directeur chargé de la clientèle,

Vu l'arrêté de la Directrice générale du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 17 février 2010, nommant M. Pierre BECQUE en qualité de Directeur adjoint au Centre hospitalier de Saumur et au Centre hospitalier de Longué et la note de service du 24 octobre 2012 lui confiant les fonctions de Directeur des affaires médicales, de la qualité et gestion des risques,

Vu l'arrêté de la Directrice générale du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 12 novembre 2012, nommant Mme Marie CARON en qualité de Directrice adjointe au Centre hospitalier de Saumur et au Centre hospitalier de Longué,

Vu la décision en date du 11 mai 2010 nommant Mme Sylvie CHEVET-DOUCET en qualité de Cadre supérieur de santé au Centre hospitalier de Saumur,

Vu le contrat en date du 5 juin 2012, nommant Mme Christine BERTRAND en qualité d'Attachée d'administration hospitalière au Centre hospitalier de Longué,

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 5 novembre 2015 nommant M. Roland GONIN, Directeur d'hôpital hors classe, comme chargé d'une mission de six mois au centre hospitalier de Longué-Jumelles à compter du 16 novembre 2015,

Direction générale – délégation de signature – 17 décembre 2015

Vu la lettre de mission de la Directrice Générale de L'ARS Pays de la Loire en date du 16 novembre 2015,

Vu la convention de mise à disposition au Centre hospitalier de Longué en date du 18 mars 2011 de Mme Sylvie PRISSET, Cadre supérieur de santé,

Vu la convention en date du 18 juillet 2011 conclue entre le CH de Saumur et le CH de Longué pour mise à disposition de Mme Caroline JONCHERAY, Cadre de santé au Centre hospitalier de Longué,

Vu la décision en date du 18 juillet 2011 nommant Mme Céline RENAUDIN, Cadre de santé au Centre hospitalier de Longué,

DECIDE

Article 1 – délégation générale

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe PINSON, Directeur, une délégation permanente de signature est donnée à Monsieur M. Roland GONIN, Directeur d'hôpital chargé de mission, à effet de signer au nom du directeur, tous actes, décisions, avis, notes de service et courriers internes ou externes à l'établissement ayant un caractère de portée générale.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. PINSON, Directeur, et de M. Roland GONIN, Directeur d'hôpital hors classe, la délégation de signature est confiée à M. Yves ROQUEBERNOU, Directeur adjoint.

Article 2 – délégation particulière concernant le projet de reconstruction et le suivi tant budgétaire que financier lié à l'opération

Une délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Roland GONIN.

Article 3 : délégation particulière à la Direction des affaires générales, des coopérations et de la clientèle

En lien avec le directeur, M. Yves ROQUEBERNOU, Directeur adjoint, assure la gestion des dossiers à portée générale et notamment le dispositif conventionnel avec l'ensemble des partenaires, le régime des autorisations d'activité, la gestion et le suivi du Projet d'établissement, du Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, de la Convention tripartite, du Projet de vie, ainsi que des enquêtes.

Article 3.1

Une délégation permanente de signature est donnée à M. Yves ROQUEBERNOU, Directeur adjoint, à l'effet de signer au nom du directeur, et sous son contrôle, les réponses aux personnes ayant émis une réclamation et les échanges avec l'assureur titulaire du contrat de responsabilité civile de l'hôpital.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe PINSON, Directeur, et de M. Yves ROQUEBERNOU, Directeur adjoint, délégation de signature est donnée à Mme Christine BERTRAND, Attachée d'administration hospitalière.

Article 4 : délégation particulière à la qualité et gestion des risques

M. Pierre BECQUE, Directeur adjoint, est chargé de la qualité et gestion des risques. A ce titre, il a en charge l'animation et le suivi de la démarche qualité et de certification. Il en définit les axes et dimensions stratégiques avec le directeur.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe PINSON, Directeur, une délégation permanente de signature est donnée à M. Pierre BECQUE, Directeur adjoint, à l'effet de signer au nom du directeur, toutes les notes et correspondances internes et externes se rapportant à l'activité liée à la qualité et gestion des risques.

Article 5 – délégation particulière à la gestion des ressources humaines

Sous le contrôle du Directeur et de Monsieur Roland GONIN, Directeur chargé de mission, cette gestion est placée sous la conduite de Mme Christine BERTRAND, Attachée d'administration hospitalière. Elle assure la gestion statutaire de l'ensemble des personnels médicaux et non médicaux, met en place les effectifs nécessaires au bon fonctionnement du service en coordination avec l'encadrement des services et la Direction des soins du Centre hospitalier de Saumur.

Mme Christine BERTRAND, Attachée d'administration hospitalière, reçoit délégation de signature à l'effet de signer tous actes et correspondances se rapportant à la gestion des ressources humaines, des affaires médicales et de la formation, au nom du directeur et sous son contrôle, et notamment :

- ⇒ Les recrutements et courriers de suite de recrutement
- ⇒ Les décisions
- ⇒ Les contrats de travail
- ⇒ Les affectations
- ⇒ Les notations
- ⇒ Les courriers internes relatifs à la gestion des personnels
- ⇒ Tout document se rapportant à la formation des personnels.

En lien avec le directeur, elle élabore une gestion prévisionnelle des métiers et des compétences, met en œuvre le Projet social et assure le suivi du tableau des effectifs.

Article 5.1

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine BERTRAND, Attachée d'administration hospitalière, la délégation de signature est suspendue. La signature est alors assurée par M. Jean-Christophe PINSON, Directeur, ou M. Roland GONIN, Directeur chargé de mission.

Article 6 : délégation particulière à la Direction des soins infirmiers

M. Gildas LAOT, Directeur des soins et Coordonnateur général des soins, reçoit délégation de signature pour les actes et correspondances intéressant les affaires qui lui sont confiées et particulièrement les plannings de travail,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gildas LAOT, une délégation permanente de signature est donnée à Mme Sylvie CHEVET-DOUCET, Directeur des soins adjoint, attachée à la Direction des soins et à Mme Sylvie PRISSET, Cadre supérieur de santé.

Article 7 – délégation particulière à la gestion des services économiques, techniques, financiers et de la pharmacie

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe PINSON, Directeur, une délégation permanente de signature est donnée à M. Roland GONIN, Directeur chargé de mission, à l'effet de signer au nom du directeur, tous actes, documents et correspondances concernant :

- ⇒ l'animation et la responsabilité des Commissions de choix
- ⇒ Les bons de commande d'un montant supérieur à 1 000 €
- ⇒ Les contrats (locations d'immeubles, de véhicules, de matériels, assurances, maintenance, nettoyage...)
- ⇒ Les conventions
- ⇒ Les contrats d'emprunt.

Article 7.1

Mme Christine BERTRAND, Attachée d'administration hospitalière, reçoit délégation de signature à l'effet de signer, au nom du directeur et sous son contrôle ainsi que de celui de Monsieur Roland GONIN :

- ⇒ les bons de commande d'un montant inférieur ou égal à 1 000 €
- ⇒ les mandats et titres de recettes.

Article 8 – délégation particulière d'urgence, dans le cadre de l'astreinte administrative

- Mme Caroline JONCHERAY, Cadre de santé,
- Mme Christine BERTRAND, Attachée d'administration hospitalière
- Mme Sylvie PRISSET, Cadre supérieur de santé
- Mme Céline RENAUDIN, Cadre de santé
- M. Yves ROQUEBERNOU, Directeur adjoint,

disposent chacun d'une délégation permanente de signature, dans le cadre de leur astreinte administrative.

2ème partie relative aux dispositions générales

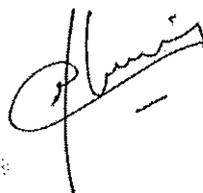
Article 9 : Les délégataires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 10 : La présente décision sera portée à la connaissance des Receveurs des deux établissements et de toute personne qu'elle vise expressément. Elle fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Maine et Loire.

Elle annule et remplace la décision du 17 octobre 2013

Saumur, le 17 décembre 2015

Le Directeur
du Centre hospitalier de Saumur
et du Centre hospitalier de Longué



Jean-Christophe PINSON